

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca



Toute l'équipe
vous souhaite
un Noël... intime!
Et votre meilleure année!

JEUNE BARREAU DE QUÉBEC



Mot de
la présidente
p. 4



Mot de la
bâtonnière
p. 6



Une justice
par les pairs
p. 14

Adresse de retour : Barreau de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, RC-21, Québec (Qc) G1K 8K6

ENVOI DE PUBLICATION / Port payé à Québec convention no 40033674

L'équipe du Proforma

Me Yasminne Aracely Sanchez
Me Julie-Ann Blain
Me Hawa-Gabrielle Gagnon
Me Aurélie-Zia Gakwaya
Me Ariane Leclerc-Fortin
Me Camille Lefebvre
Me Victoria Lemieux-Brown
Me Audrey Létourneau
Me Guillaume Renaud
Me Maël Tardif

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2020-2021

Me Ariane Leclerc-Fortin
Présidente



Me Antoine Sarrazin-Bourgoin
Premier vice-président



Me Camille Guay-Bilodeau
Deuxième vice-présidente



Me Chloé Fauchon
Trésorière



Me Isabelle Desrosiers
Secrétaire



Me Pier-Luc Laroche
Secrétaire adjoint



Conseillers(ères)

Me Gabriel Dumais
Me Florence Forest
Me Aurélie-Zia Gakwaya
Me Marc-Antoine Patenaude
Me Marie-Élaine Poulin
Me Guillaume Renaud

Président sortant

Me David Chapdelaine-Miller

Table des matières

Me Ariane Leclerc-Fortin

4 Se célébrer, s'entraider et garder espoir !

Me Caroline Gagnon

6 Voeux du temps des Fêtes en temps de pandémie

Me Lucie Allard

7 Quand la justice administrative et le droit criminel se rencontrent : une histoire mettant en cause une intervention policière filmée

Me Guillaume Renaud

10 Chronique de la magistrature

*Me Frédérik Perron-Deschênes
Me Camille Lefebvre*

13 Démystifier la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Me Victoria Lemieux-Brown

14 Le conseil de discipline : une justice par les pairs

Me Edith Gagnon Chiasson

16 Un bref survol du rôle de l'avocat au sein du processus des libérations conditionnelles

Me Marie-Lou Ringuette

17 Le Tribunal administratif du logement : application des nouvelles dispositions législatives

18 Comité Environnement

19 Comité Santé mentale





JEUNE BARREAU DE QUÉBEC

SUPER CYBER-COCKTAIL DE NOËL 2020

**MERCREDI 16 DÉCEMBRE 2020
DÈS 19H00, VIA ZOOM**

PRIX DE PRÉSENCES
ANIMÉ PAR
UN HUMORISTE DE LA RELÈVE :
ALEX LAPOINTE

PRESTATION MUSICALE
LEVÉE DE FOND AU PROFIT
DE LAUBERIVIÈRE

 **médicassurance**

Collecte de fonds au profit de L'Auberivière

En cette année bien particulière, le JBQ a décidé d'organiser une collecte de fonds au profit de L'Auberivière, organisme de la région de Québec qui offre la soupe populaire, l'hébergement temporaire et des services de réinsertion sociale aux hommes et aux femmes de 18 ans et plus.

De plus, ne reculant devant rien, le JBQ s'engage à donner 5\$ par personne pour les 100 premiers participants à notre Cyber-Cocktail de Noël. Nous encourageons également chacun des membres de la communauté juridique à faire de même. Qu'il soit petit ou gros, chaque don compte. Le résultat de cette levée de fonds sera dévoilé en direct lors de notre Cyber-Cocktail de Noël, le 16 décembre prochain.



Pour effectuer un don [cliquez ici](#)



Me Ariane Leclerc-Fortin

Présidente du Jeune Barreau de Québec
presidence@jeunebarreaudequebec.ca

Se célébrer, s'entraider et garder espoir !

Merci!

Le 5 décembre dernier était la journée internationale des bénévoles. En ce mois de décembre qui marque le mi-mandat de votre conseil d'administration du Jeune Barreau de Québec 2020-2021, j'en profite pour souligner le travail soutenu des administrateurs et administratrices ainsi que des membres des comités, sans qui nos priorités ne sauraient se réaliser.

Aurélié, Guillaume, Audrey, Hawa-Gabrielle, Julie-Ann, Victoria, Maël, Camille et Yasminne, merci pour votre enthousiasme et pour la rigueur que vous mettez à imaginer et mettre sur pied chacune des éditions du *Proforma*. Il s'agit d'un travail colossal, et votre participation fait toute la différence.

Pier-Luc, Erika, Gabriel, Laura-Li, Alexis, Jean-Philippe, Anne-Frédérique et Philippe, merci pour l'énergie que vous insufflez au comité des Affaires sociales en cette année où le réseautage et les événements sociaux sont loin de leur heure de gloire... Grâce à votre créativité, votre imagination et votre dynamisme, le Jeune Barreau pourra offrir à ces membres un **SUPER cyber-cocktail de Noël** qui promet d'être divertissant et hors du commun!

Guillaume, Philippe, Maude, Frédérique, Jean-Sébastien, Maxime, Cécile, Samuel, Raphaël et Gabrielle, merci pour vos réflexions avisées, notamment sur le projet de loi 75 ainsi que pour toutes celles à venir sur ce qui touche les intérêts des membres. Vous avez assurément une année chargée en branle! Votre rigueur et l'intérêt que vous portez à l'actualité et aux affaires publiques en général assurent au Jeune Barreau de Québec une pertinence dans ses prises de position. Nous suivrons assurément avec intérêt vos travaux sur le droit à la déconnexion dans les prochains mois et resterons alertes à vos recommandations quant à ce qui pourra émerger de l'actualité!

Isabelle, Simon, Valérie, Dominic, Pierre-Éric, Camille, Alexandre, Maude et Élise, merci de retrousser vos manches afin que nous puissions, en dépit du contexte actuel, offrir à nos membres des formations pertinentes et intéressantes.

Marc-Antoine, Léonie, Megda et Yoann, merci de mettre en lumière certains de nos membres inspirants dans le cadre du Prix Louis-Philippe Pigeon et des Pleins feux, nous en avons bien besoin! Pour la deuxième moitié de l'année, nous resterons à l'affût de ce que vous nous concoctez pour le concours oratoire.

Camille, Catherine, Aurélié-Zia, Josiane, Félix, Shany, Hugo, Sébastien, Nicholas et François, merci de veiller à ce que les enjeux environnementaux soient pris en compte dans le fonctionnement interne du Jeune Barreau et dans notre milieu professionnel. Nous suivrons avec attention l'évolution de vos travaux, notamment quant aux meilleures pratiques à adopter!

Antoine, Chloé, Florence, Charlotte, Anne-Frédérique, Émilie, Jonathan, Nicolas, Marie-Michelle, merci d'œuvrer à prévenir les inégalités au sein de la profession juridique et à contribuer au bien-être de nos membres. Les projets du Comité sur la santé mentale sont nombreux cette année. Aussi, nous resterons à l'affût de leur déploiement en 2021, notamment du panel de discussion intitulé

« Les enjeux de la pratique du droit pour les jeunes avocates, c'est l'affaire de tous ».

Gabriel, Pier-Luc, Samuel, Jasmine, Karolane et Jean-Sébastien, merci d'avoir donné de votre temps à la Clinique juridique téléphonique du Jeune Barreau de Montréal ayant eu lieu les 26 et 27 novembre dernier. Votre participation aura permis de répondre à plus de 1500 appels.

Marie-Élaine, on compte sur toi pour nous ramener le sport en 2021, car nous aurons bien besoin d'un tournoi sportif pour nous rassembler!

Au bûcher 2020!

Dans un autre ordre d'idées, ENFIN, l'année 2020 est sur le point de tirer sa révérence. Souhaitons que 2021 nous réserve un peu moins de rebondissements et plus de stabilité.

Sur le plan professionnel, 2020 aura contraint certains d'entre nous à ralentir, voire à cesser temporairement la pratique. Lors de la première vague, alors que des mesures drastiques ont été mises en place par le gouvernement, certains cabinets ont en effet été placés devant des choix difficiles sur le plan des ressources humaines. Ces mesures ont pour plusieurs touchés directement les jeunes avocats et les stagiaires. La crise sans précédent dans laquelle nous sommes plongés aura également eu un impact sur les finissants de l'École du Barreau, alors que certains de nos futurs membres auront eu plus de difficulté à débiter ou compléter leur stage.

Pour d'autres, ce fût totalement l'inverse, alors que les effets directs ou collatéraux de la pandémie auront occasionné une surcharge de travail bien réelle et ce, encore à ce jour. Qu'on pense aux avocats des différentes directions juridiques des ministères appelés à conseiller le gouvernement dans la gestion de la crise sanitaire plus souvent qu'autrement en urgence ou à nos collègues œuvrant au sein des établissements de santé et de services sociaux, où les demandes de diverses natures ont explosé. Qu'on pense aussi aux avocats œuvrant en droit de la famille et en jeunesse, la pandémie ayant entraîné bien des casse-têtes!

La mise sur pause des activités judiciaires, puis leur reprise graduelle en mode hybride, sous forme d'audience virtuelle et d'audience en présentiel, puis la levée de la suspension des délais en matière civile et pénale au 1^{er} septembre 2020 auront elles aussi tenues en haleine les praticiens.

C'est le cas également des différents chantiers accélérés (le mot est faible!) afin de répondre aux nouveaux besoins engendrés par la pandémie. À cet égard, soulignons la modernisation de la justice et le virage technologique des tribunaux, ainsi que le déploiement du télétravail à grande échelle dans les milieux de travail, avec les nombreux défis que cela comporte. Pensons uniquement à la gestion documentaire papier, laquelle était reine dans bien des bureaux!



Lors de notre dernière rencontre du comité de liaison de la Cour supérieure, la juge en chef associée de la Cour supérieure du Québec, l'honorable juge Larosa, nous invitait à contempler le chemin parcouru du 14 mars à aujourd'hui.

Force est d'admettre qu'effectivement, c'est tout un parcours qu'a connu le monde juridique cette année! Si ces bouleversements auront exigé des avocats une grande capacité d'adaptation et d'innovation, on peut se réjouir à l'idée qu'ils rendent et rendront plus efficaces demain certains pans désuets de nos pratiques. Tout juste hier, une conciliatrice d'un tribunal administratif m'indiquait que dans un horizon pas si lointain, on pouvait s'attendre à ce que la signature numérique soit utilisée d'office. Cette mesure parmi d'autres permettra de simplifier notre pratique et d'alléger la charge administrative entourant la gestion de certains de nos dossiers. Il y a de l'espoir! Profitons-en pour nous féliciter d'être restés à bord pendant cette tempête sans grande accalmie.

Sur le plan personnel, 2020 nous aura également donné du fil à retordre. Certains d'entre nous ont eu à composer avec la maladie d'un proche, ou encore avec certaines appréhensions liées à la COVID-19 et sa propagation. D'autres ont vécu plus durement la solitude occasionnée par le fait de vivre seul ou d'être en télétravail depuis dix mois. Pour certains, ce fût également la détresse d'un proche ayant perdu son emploi ou vivant des temps plus sombres. À l'hiver dernier, il y aura aussi eu pour plusieurs familles le défi de conjuguer le travail et les enfants à la maison, un mélange explosif au long cours!

Cette année qui s'achève, par la force des choses, nous aura permis de remettre en perspective la place accordée aux différents volets de notre vie : famille, amis, travail, engagement communautaire, sport, voyages, etc.

L'adversité que nous vivons et les privilèges qui nous sont momentanément dérobés nous permettrons sans doute de savourer avec acuité notre prochain souper de famille, notre prochain brunch avec les amis ou encore notre prochain cours de spinning en groupe!

À l'aube de ce temps des fêtes qui s'annonce tranquille au point de vue des festivités, je vous souhaite de vous reposer et d'être à l'écoute de nos besoins. Les publicités du gouvernement nous invitent à être à l'écoute de nous-même autant que nous le sommes pour les autres « *Soyez là pour vous comme vous l'êtes pour vos proches* » apparaissent un bon leitmotiv à appliquer. Que ce soit d'aller jouer dehors, d'aller en ski, de promener notre chien, de revoir notre film chouchou, de plonger dans une ou plusieurs séries télé, de lire un roman sans voir le temps passer, de faire un casse-tête, de cuisiner, d'appeler notre grand-maman, de faire un DIY pour décorer notre logis, de donner du temps pour une organisation qui nous est chère, à chacun de trouver ses petits bonheurs, car on en a tous besoin!

J'y vais d'une suggestion pour vous : *les contes à passer le temps*. Depuis quelques années, j'allais dans le Quartier Petit Champlain avec mes proches pour écouter, dans l'ambiance feutrée des voûtes de la Maison Chevalier, des comédiens raconter Québec et ses quartiers dans des contes tantôt comiques, tantôt émouvants. Une belle façon de lancer la période des Fêtes! Cette année, vu les mesures sanitaires, ce rendez-vous aura lieu en audio. Aussi, si vous êtes en quête de réconfort, sortez votre doudou, faites-vous un bon chocolat chaud et laissez-vous raconter Québec!

Un autre rendez-vous est à noter à votre agenda : le **SUPER cyber-cocktail de Noël** du JBQ qui aura lieu le 16 décembre prochain, à compter de 19 heures. L'événement aura lieu de manière virtuelle, via la plate-forme Zoom. Les membres du Comité des affaires sociales ont préparé un événement rempli de surprises, animé par Alex Lapointe, humoriste de la relève. C'est un rendez-vous à ne pas manquer!

Une levée de fonds au profit de Lauberivière a également été mise sur pied et son résultat sera dévoilé en direct durant le cocktail. Le JBQ vous encourage donc à donner généreusement pour cet organisme venant en aide aux plus démunis de la région, en vous rendant sur notre site internet à l'adresse suivante : [Registration | Jeune Barreau de Québec - Association des jeunes avocates et avocats du district de Québec \(jeunebarreaudequebec.ca\)](https://jeunebarreaudequebec.ca)

En espérant vous y voir!

¹ [LES CONTES À PASSER LE TEMPS «UNPLUGGED» 2020 - Programmation 2020-2021 — Théâtre Premier Acte.](#)



Me Caroline Gagnon
Batônnière de Québec
batonnier@barreaudequebec.ca

Voeux du temps des Fêtes en temps de pandémie

Bien qu'ils ne soient pas des travailleurs de la santé, les avocats ont la responsabilité des problèmes d'autrui. En temps de pandémie, c'est tout un défi.

Mais qui s'occupent de ceux à qui on demande de s'occuper des autres?

Cette réflexion m'a inspiré le goût de vous transmettre mes vœux de santé et de bonheur pour la période des Fêtes qui approche et l'année qui s'achève bientôt (et enfin!). Faute de pouvoir le faire individuellement, j'adresse ces remerciements, à tous les membres de la section du Barreau de Québec, composée des districts judiciaires de la Beauce, de Montmagny et de Québec.

Aux juristes de l'État, merci de soutenir les différentes fonctions de nos institutions et de faire preuve d'innovation; les changements sont grands et votre capacité d'adaptation vous honore. Un merci particulier aux juristes du ministère de la Justice qui travaillent d'arrache-pied à la modernisation de notre système de justice à vitesse grand V. Il s'agit d'un grand navire à manœuvrer.

Aux avocats en entreprises, merci d'être agiles et de jongler avec l'incertitude, puisque les organisations ont dû s'adapter et se réinventer au rythme des exigences sanitaires.

Aux avocats du Directeur des poursuites criminelles et pénales, de l'Aide juridique, du Procureur général, merci pour votre travail sans relâche; vous êtes des piliers de notre système de justice.

Aux avocats en pratique privée, en solo et en études de toutes tailles, merci de votre capacité d'adaptation et d'innovation. Merci aux directrices et directeurs de cabinet d'avoir tenu la barre du navire pendant une traversée en plein brouillard.

Aux avocats assumant des mandats d'aide juridique, merci de votre implication et de votre ténacité; vous êtes demeurés présents pour les plus démunis de nos clients.

Aux avocats en droit de la famille et de la jeunesse, merci de votre humanité et de continuer à prodiguer vos conseils à ceux et celles qui en ont le plus besoin.

Aux avocats professeurs, merci de soutenir la relève de la profession, nous en aurons tous besoin!

Aux avocats médiateurs, merci de continuer à promouvoir les solutions innovantes et à vous impliquer pour la promotion des modes alternatifs de règlements des conflits.

Aux avocats qui offrent gracieusement leur temps pour des œuvres charitables, des organismes communautaires ou des dossiers pro bono, merci de contribuer à une société plus juste et égalitaire.

Aux avocats bénévoles du Barreau de Québec impliqués dans nos comités, et particulièrement à nos présidents qui ont su avancer leurs travaux en temps de pandémie, merci de votre savoir-faire et d'avoir accru votre implication. Aux membres du conseil, merci de votre implication sans relâche en cette période mouvementée. Merci à toutes les employées de la permanence du Barreau de Québec pour leur soutien indéfectible à nos membres.

Aux 97 assermentés de 2020, nous sommes très heureux de vous compter parmi nos collègues et nous vous félicitons pour tout le travail que vous avez accompli jusqu'à présent. Être avocat n'est pas facile depuis quelques mois, mais nous allons y arriver en nous entraînant et en travaillant ensemble.

Aux membres de la magistrature, merci d'avoir su prendre le virage technologique avec une accélération inédite, votre collaboration et votre ouverture avec les différents comités de liaison étant fort appréciée et gage de la bonne administration de la justice de notre section.

À vous tous et à vos familles, ainsi qu'à celles et ceux que j'ai omis de nommer, bon repos bien mérité. Offrez-vous ce qui est vous rend heureux.

Une suggestion bien personnelle : la nouvelle chanson J'en appelle à la poésie de David Goudreault.



Quand la justice administrative et le droit criminel se rencontrent : une histoire mettant en cause une intervention policière filmée

Me Lucie Allard
SOQUIJ

CHRONIQUE

* SOQUIJ | Intelligence juridique



Deux régimes distincts s'appliquent au Québec en matière d'infractions relatives à l'alcool ou aux drogues au volant. Il y a le volet criminel, soit les infractions portées en vertu du *Code criminel*, et le volet administratif, soit les infractions portées en vertu du *Code de la sécurité routière*.

Dans ce dernier cas, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) peut exiger que le conducteur ayant fait l'objet de l'arrestation se soumette à une évaluation sommaire ou à une évaluation du risque en vertu du Programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les capacités affaiblies (PERRCCA).

À cette étape, selon la jurisprudence majoritaire du Tribunal administratif du Québec (TAQ), le volet criminel n'a pas d'incidence sur l'évaluation. En effet, les processus administratif et criminel ont des objectifs différents. Un acquittement, une condamnation, un retrait ou une modification quant à un chef d'accusation au criminel ne dicte pas la décision administrative.

Par contre, le TAQ peut-il s'inspirer de la jurisprudence en droit criminel pour analyser une notion commune aux deux régimes, soit le refus d'obtempérer à l'ordre d'un agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine?

Les faits de la décision D.G.

Le requérant a quitté un bar en conduisant son automobile. Il a été interpellé par les policiers et a capté le tout par vidéo au moyen de son téléphone cellulaire. Il a questionné à plusieurs reprises l'un des

agents sur les motifs qui l'amenaient à intercepter son véhicule et à penser qu'il n'était pas apte à conduire.

Le policier l'a avisé qu'il avait des soupçons raisonnables de considérer qu'il avait consommé de l'alcool et lui a demandé deux fois de souffler dans l'appareil de détection approuvé (ADA). La seconde fois, le requérant a détourné la tête de l'ADA.

L'agent lui a demandé de déposer son téléphone tandis que le requérant a affirmé qu'il rangeait son cellulaire et qu'il voulait obtempérer. Le policier a déclaré qu'il était trop tard. Il a arrêté le requérant pour avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine au moyen d'un ADA.

Immédiatement après son arrestation, le requérant a répété vouloir obtempérer et qu'il coopérait. Le policier a dressé le procès-verbal de suspension du permis de conduire du requérant.

À la demande de la SAAQ, ce dernier s'est soumis à une évaluation du risque et a obtenu une recommandation défavorable puisqu'il a obtenu une cotation à trois facteurs de risque. La SAAQ l'a avisé qu'il devait suivre le processus d'évaluation complète afin de pouvoir obtenir un nouveau permis.

Prise en considération de la jurisprudence en droit criminel

Le recours devant le TAQ porte sur la contestation de cette décision de la SAAQ ayant conclu que le rapport du requérant à l'égard de l'alcool ou des drogues était incompatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule en s'appuyant sur le rapport défavorable de l'évaluatrice accréditée en vertu du PERRCCA.

Suite ->

Dans son analyse, le TAQ indique que, pour déterminer si la SAAQ est bien fondée à s'appuyer sur le résultat défavorable de l'évaluation du risque à l'égard du requérant, il y a lieu d'analyser si l'infraction criminelle que l'évaluatrice a prise en considération s'est matérialisée, et ce, en analysant la preuve selon la règle de la prépondérance des probabilités.

Au Québec et dans le reste du Canada, la jurisprudence dominante en droit criminel enseigne que l'ensemble des circonstances relatives à l'événement doit être analysé de manière conciliante. Selon cette jurisprudence, il faut analyser la globalité de l'intervention policière et se demander si le refus et le consentement à la suite de l'arrestation font partie de la même séquence d'événements.

L'intervention policière doit être analysée dans son ensemble et avec souplesse pour déterminer si le refus est clairement distinct de l'ordre de souffler dans l'ADA ou s'il constitue un seul et même événement. Tout est une question de circonstances et de discernement.

Le TAQ est d'avis qu'il y a lieu de considérer, aux fins du présent litige, les principes issus de la jurisprudence dominante en droit criminel pour déterminer si un refus d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix s'est matérialisé. Ces principes doivent être appliqués en tenant compte du fardeau de preuve relatif à la prépondérance des probabilités.

Selon le TAQ, s'il fallait écarter cette jurisprudence parce que le présent litige relève du droit administratif, cela reviendrait à dénaturer l'infraction criminelle relative au refus d'obtempérer.

Les motifs

Compte tenu de la preuve vidéo, le TAQ a constaté que le requérant avait changé d'idée dès qu'il a été mis en état d'arrestation et que le policier a tenté de lui prendre les mains en lui demandant de déposer son cellulaire. Cet instant a paru décisif pour le requérant, dont l'ambivalence a aussitôt disparu.

L'agent n'avait pas encore lu formellement les droits au requérant lorsque ce dernier a changé d'idée et qu'il a accepté expressément de collaborer. Le requérant est apparu, sur la vidéo, comme une personne ne connaissant pas les règles en matière criminelle selon

lesquelles un agent de la paix peut exiger un échantillon d'haleine au moyen d'un ADA lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a de l'alcool dans son organisme et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un véhicule.

Quatre policiers étaient à proximité du requérant lorsque l'agent lui a lu la carte relative à l'ordre de souffler et qu'il lui a ordonné de souffler dans l'ADA. Ce contexte peut expliquer que le requérant ait été méfiant et ambivalent et que la situation se soit envenimée.

Le TAQ a affirmé pouvoir comprendre que le policier ait pu ressentir de l'impatience ou de l'exaspération, vu la séquence des événements et les nombreuses questions du requérant. Toutefois, il ne devait pas priver ce dernier de sa dernière chance dans les circonstances de l'espèce.

Le TAQ a indiqué que, après avoir analysé avec souplesse l'ensemble de l'intervention policière, il considérait que le requérant n'avait pas exprimé de refus définitif par son comportement. Le requérant a accepté d'obtempérer à l'ordre de l'agent très rapidement après son arrestation, mais ce dernier ne lui a pas donné sa dernière chance alors qu'il était en mesure de le faire et que l'ADA était disponible.

Ainsi, tenant compte de la globalité de l'intervention policière, le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le refus d'obtempérer ne s'était pas matérialisé. En conséquence, il y a lieu d'écarter un facteur de risque de l'évaluation puisque le requérant a établi, par une preuve prépondérante, ne pas avoir refusé d'obtempérer à l'ordre de l'agent de la paix.

Le requérant n'ayant obtenu une cote qu'à deux facteurs de risque, cela entraîne un résultat favorable de son évaluation du risque. Il n'a pas à se soumettre à une évaluation complète. Son rapport à l'alcool ou aux drogues est compatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule. La SAAQ doit donc lui délivrer un nouveau permis de conduire.

L'importance de la vidéo

Dans cette affaire, l'élément déterminant est la vidéo. Si le requérant n'avait pas filmé l'intervention policière, il aurait difficilement pu démontrer que son refus d'obtempérer ne s'était pas matérialisé.

D.G. c. Société de l'assurance automobile du Québec (T.A.Q., 2020-10-06), 2020 QCTAQ 1048, SOQUIJ AZ-51718603.

APPEL À TEXTES

Le Proforma, votre journal, votre voix

Le journal du *Proforma* offre une plateforme permettant à tous et chacun de partager nos visions, nos expériences, notre interprétation des nouvelles règles de droit qui façonnent notre société et évoluent actuellement à une vitesse impressionnante pour notre milieu.

Pour faire entendre ta voix sur les enjeux juridiques qui t'entourent :

ÉCRIS-NOUS!

jbq@jeunebarreaudequebec.ca



L'institution financière des avocats membres du JBQ

Une offre avantageuse, pensée et développée
pour vos besoins personnels et professionnels.

Faites comme plusieurs membres du JBQ et profitez de l'offre Distinction.

[Découvrez l'offre](#)

1 844 778-1795 poste 30



Juge Ann Quigley



Juge Jean-Marc Dufour



Juge Philippe Morisset

L'entretien qui suit a été réalisé au cours du mois de novembre 2020 par Me Guillaume Renauld (Therrien Couture Joli-cœur).
guillaume.renauld@groupepetcj.ca

Au sein de quel tribunal administratif siégez-vous comme juge? Depuis quand?

Juge Quigley J'ai été nommée juge administrative à la Commission des lésions professionnelles en mai 2006 où j'ai évolué jusqu'à la création du Tribunal administratif du travail le 1^{er} janvier 2016. Depuis, j'exerce ma charge au sein de la division de la santé et de la sécurité du travail de ce tribunal.

Juge Dufour Depuis mars 2007, je siége au Tribunal administratif du Québec (TAQ), à la Section des affaires sociales (SAS).

Juge Morisset Je suis membre du Tribunal administratif du logement depuis le 15 juillet 2018.

Sommairement, quelle était votre pratique avant d'être nommé comme juge administratif?

Juge Quigley À la suite de mon assermentation à titre d'avocate en 1989, j'ai eu le privilège d'exercer ma profession dans des milieux de travail variés. Au début de ma pratique, au sein d'un cabinet d'avocats, j'ai touché à divers domaines du droit : civil, familial, administratif, du travail, etc. J'ai ensuite occupé un poste de conseillère juridique en entreprise où j'ai notamment eu la chance de développer une spécialité en droit du travail. Par la suite, je me suis jointe à l'équipe de droit du travail d'un cabinet national. Puis, j'ai agi à titre de Directrice d'une mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail au sein d'une Corporation de services.

Juge Dufour De 1983 à 1990, j'ai exercé en pratique privée. De 1990 jusqu'à 2003, j'ai exercé en tant que plaideur à la Régie des rentes du Québec (RRQ), principalement dans des litiges en droit administratif. J'ai été cadre juridique à la RRQ de 2003 à 2007.

Juge Morisset Avant ma nomination, j'exerçais au sein d'un cabinet privé à titre d'associé. Ma pratique était concentrée principalement en droit immobilier, en droit de la construction ainsi qu'en réalisation de garantie.

À votre avis, qu'est-ce qui caractérise la justice administrative par rapport à la justice civile?

Juge Quigley Sa célérité, son accessibilité, sa souplesse de mise en œuvre tout en s'assurant du respect des droits fondamentaux des justiciables, l'avant-gardisme des moyens technologiques mis en place pour en faciliter l'administration, le souci d'être à l'écoute des besoins particuliers des justiciables susceptibles de se présenter devant l'un ou l'autre des tribunaux administratifs québécois, sa spécialisation, pour ne nommer que ceux-là.

Juge Dufour La justice administrative s'exerce dans un cadre procédural qui se veut généralement souple. Sauf exception, le dossier de l'administration est en preuve dès le départ. Il est complété par divers documents qui sont déposés avec peu de formalisme, notamment des expertises. Lors de l'audience, les parties ont l'occasion de faire entendre des témoins pour compléter, expliquer ou contredire la preuve documentaire.

Je souligne aussi l'expertise du TAQ. Nous siégeons généralement en quorum multidisciplinaire. Par exemple, en assurance automobile, le recours sera entendu par un juge juriste et un juge médecin, alors qu'en santé mentale, la formation est composée d'un juge juriste, d'un juge psychiatre et d'un troisième juge qui est travailleur social ou psychologue. Ce type de quorum permet d'entendre en quelques heures des litiges qui

demanderaient peut-être une audience plus longue et des expertises plus étoffées devant un tribunal de droit commun. Une mise en garde s'impose toutefois, si la spécialisation des juges administratifs du TAQ leur permet de mieux comprendre une preuve complexe, elle ne leur permet pas de pallier une absence de preuve.

Juge Morisset La justice administrative se caractérise principalement par des règles de fonctionnement plus souples et rapides que celles des tribunaux judiciaires.

Ceci permet un meilleur accès à la justice pour les justiciables à un coût souvent plus abordable.

Il est également important de mentionner que le Tribunal administratif du logement se distingue des autres tribunaux administratifs. En effet, sa compétence découle principalement du droit commun relatif au bail de logement contenu au *Code civil du Québec*.

Quelles qualités permettent à un plaideur de se distinguer devant votre tribunal administratif?

Juge Quigley La rigueur, se reflétant notamment dans sa préparation et ses interventions à l'audience, l'écoute, l'ouverture, le respect des règles de preuve et de procédure applicables, la courtoisie, la souplesse particulièrement à l'égard d'une partie non représentée, la diligence et la collaboration.

Juge Dufour Évidemment, des connaissances approfondies de la loi et de la jurisprudence sont essentielles.

De manière plus prosaïque, le sens de l'organisation et la communication sont des qualités incontournables. Le plaideur efficace agit pour que son dossier soit complet rapidement. Ainsi, dès que le TAQ lui offre une première date d'audience, le plaideur efficace est souvent en mesure de l'accepter.

Un avocat se doit de représenter son client avec conviction, compétence et loyauté. Cependant, c'est souvent dans la manière de le faire qu'un avocat se distingue. J'ai ici en tête la courtoisie et le respect. Votre attitude ne vous fera certes pas gagner toutes vos causes, mais ça rend une audience plus sereine et productive.

Juge Morisset La qualité première qui permet à un plaideur de se distinguer, peu importe le Tribunal, est la maîtrise qu'il a de son dossier. Un plaideur qui a une parfaite connaissance de son dossier aura toujours un avantage certain.

La seconde qualité est l'humilité de reconnaître les faiblesses de son dossier et de les aborder dans le cadre de sa preuve et de sa plaidoirie. Pour moi, un plaideur qui agit ainsi est souvent beaucoup plus convaincant que celui qui refuse de les reconnaître. Mon expérience m'a permis d'apprendre avec le temps qu'un dossier est rarement parfait.

À votre avis, quelles sont les principales difficultés que peut rencontrer un plaideur devant votre tribunal administratif?

Juge Quigley Le caractère hautement spécialisé nécessite des connaissances particulières pouvant constituer un défi de taille devant l'une ou l'autre des quatre divisions du Tribunal (Santé et sécurité du travail, Relations du travail, Construction et qualification professionnelle, Services essentiels). Le traitement d'urgence généré par certaines matières et la souplesse de certaines règles de preuve ou de procédure qui se distinguent de celles prévues au *Code de procédure civile*¹. La présence d'un pourcentage important de parties non représentées devant certaines divisions du Tribunal peut également s'avérer un défi.

Juge Dufour Devant la SAS, les avocats sont souvent appelés à représenter des clients fragilisés par un problème de santé mentale, un accident, une agression, par la pauvreté et pour bien d'autres raisons. Dans une certaine mesure, représenter un client fragile peut parfois être ardu et j'ai beaucoup d'admiration pour les avocats qui exercent en droit social avec compétence et empathie.

Une autre difficulté pour l'avocat — du moins pour celui qui commence à plaider devant la SAS — est de bien maîtriser les notions légales applicables, de même que la jurisprudence qui découle de celles-ci, car les lois sociales sont souvent complexes. Par exemple, en assurance automobile, un litige comporte souvent de multiples volets.

Une difficulté supplémentaire est de réussir à présenter la meilleure preuve possible. Les expertises médicales sont complexes et onéreuses à obtenir et certains justiciables y ont difficilement accès. L'avocat doit donc savoir contourner cette difficulté, du moins en partie. Par exemple, certains médecins traitants acceptent parfois d'écrire une note passablement détaillée sur la réalité de leur patient, ce qui peut permettre de faire un bout de chemin, notamment en conciliation.

Juge Morisset La principale difficulté que peut rencontrer un plaideur est d'être confronté à une partie qui se représente seule. Dans ces situations, le plaideur se doit de montrer une certaine ouverture quant au déroulement de l'audience.

La deuxième difficulté que peut rencontrer un plaideur est la méconnaissance de l'ensemble des éléments de preuve de l'autre partie. Nos procédures sont simplifiées faisant en sorte notamment qu'un défendeur n'a pas à produire de défense préalablement à l'audience ou à communiquer ses éléments de preuve. Cela peut être déstabilisant surtout en début de pratique.

Quels conseils donneriez-vous aux jeunes avocats qui sont appelés à plaider devant les tribunaux administratifs?

Juge Quigley De se familiariser avec les spécificités de la justice administrative, le mode de fonctionnement et les règles de preuve et de procédure du tribunal administratif devant lequel ils doivent plaider, les moyens technologiques mis à leur disposition, les services de médiation et de conciliation offerts, l'état du droit en regard du litige particulier en cause et, évidemment, de se préparer de façon rigoureuse.

Juge Dufour Il y a plus de 30 ans, j'ai assisté au séminaire sur les techniques de plaidoiries et je me souviens d'un juge qui nous a fait l'observation suivante : *faciliter le travail du juge est souvent payant*.

Une audience ne devrait pas être une boîte à surprise et voici quelques conseils pour faciliter le travail du juge. Assurez-vous que bien avant l'audience, les conclusions réellement recherchées ont été précisées par écrit, de même que vos moyens préliminaires, s'il y a lieu. Informez le Tribunal et l'autre partie du témoignage d'un témoin expert, le cas échéant. Assurez-vous que tous les documents pertinents sont déposés au dossier le plus tôt possible et que leur mode de présentation puisse permettre de s'y retrouver facilement (éviter les dépôts multiples et privilégier le dépôt d'une seule liasse réunissant tous vos documents dans un ordre logique, avec pagination et, si possible, table des matières). Préparez un plan argumentaire dans les litiges qui le méritent, soit en raison de leur complexité, soit en raison de leur importance. Déposez à l'avance vos sources.

Lorsque le dossier est enfin complet, il est sage de parler à l'avocat de la partie adverse, même si une conciliation a échoué plusieurs mois auparavant. À défaut d'entente, une communication efficace entre avocats

permet souvent de régler certains malentendus ou d'envisager des admissions, vous permettant dès lors d'exceller lors de l'audience.

Enfin, j'observe que votre réputation est importante et vous devez la protéger. Soyez toujours intègre et bien préparé. Par exemple, lorsqu'un message vous a été laissé par le Tribunal ou un collègue qui représente l'autre partie, répondez-y dans les meilleurs délais et respectez scrupuleusement vos engagements ou les échéances fixées. Cela est étonnant, mais le nombre d'avocats qui négligent l'un ou l'autre de ces éléments dépasse la simple anecdote.

Juge Morisset Mon conseil est de bien connaître les limites de compétence du tribunal administratif, de s'informer sur leur mode de fonctionnement et de bien connaître les règles de procédures.

Comment votre tribunal administratif s'est-il adapté aux difficultés engendrées par la COVID-19, notamment quant aux délais judiciaires et aux audiences virtuelles?

Juge Quigley Notre tribunal s'est rapidement adapté aux difficultés engendrées par la pandémie. Son positionnement favorable à l'égard de l'utilisation des nouvelles technologies, mis en place depuis déjà plusieurs années (dossiers numériques, audiences numériques, visioconférences, dépôt en ligne, etc.), l'a d'ailleurs grandement favorisé. Les efforts déployés par les ressources spécialisées en matière de nouvelles technologies ont également largement contribué à cette adaptation. De plus, la mobilisation et la grande capacité d'adaptation des juges administratifs et de l'ensemble du personnel du Tribunal a facilité un virage rapide et efficace vers le télétravail et la tenue d'audiences virtuelles ou en mode hybride afin de maintenir l'offre de service auprès des justiciables, malgré le contexte difficile. L'aménagement rapide de nos salles d'audience, conformément aux mesures sanitaires décrétées par le gouvernement, a aussi permis de poursuivre la tenue d'audiences en personne. Afin de minimiser les effets néfastes de la pandémie sur le fonctionnement du Tribunal, les juges administratifs ont également rendu plusieurs décisions sur dossiers et ont tenu de nombreuses conférences préparatoires. Le service de conciliation a maintenu ses interventions et ainsi rendu possible le règlement de plusieurs litiges.

Juge Dufour Actuellement, le Tribunal tient la majorité de ses audiences en ligne, en utilisant des outils technologiques comme TEAMS ou ZOOM. Les juges administratifs du TAQ sont désormais familiarisés avec ce type d'audience, de sorte que la cadence augmente sans cesse.

Le Tribunal a aussi adapté des salles d'audience et de conciliation à Québec et à Montréal. Cependant, il ne privilégie pas les audiences en présentiel, en raison des défis logistiques que cela implique et du nombre limité de salles disponibles.

Juge Morisset Notre tribunal s'est particulièrement bien adapté, et ce, très rapidement. Nous nous sommes engagés dans un virage informatique important il y a quelques années. Je crois que je peux affirmer que nous sommes l'un des premiers tribunaux pouvant être qualifiés de sans-papier, nos dossiers étant numériques.

Les audiences par visioconférences étaient déjà chose commune pour notre tribunal avant la pandémie.

Également, la plupart des juges administratifs disposaient de tout l'équipement nécessaire afin de tenir des audiences en visioconférence à partir de leur domicile.

Cela a permis de pouvoir entendre les dossiers urgents malgré le confinement.

Nos salles d'audience ont été adaptées très rapidement et celles-ci comportent même des numériseurs accessibles aux parties afin de réduire la manipulation des documents.

De plus, nous avons déjà en place un système permettant à un justiciable de produire une demande et de payer les frais en ligne.

Depuis la reprise des audiences, un effort particulier a été fait pour rattraper le retard engendré par le confinement. À ce jour, nous n'avons plus aucun retard attribuable au ralentissement de nos activités du printemps dernier.

Croyez-vous que l'avenir de la justice administrative passe par la justice virtuelle?

Juge Quigley Je suis profondément convaincue que la justice en général, et non seulement la justice administrative, se doivent d'évoluer au même rythme que la société, dans un souci d'accessibilité. Pour y parvenir, elle dispose notamment de moyens technologiques comme la tenue d'audiences virtuelles, permettant, lorsque les circonstances s'y prêtent, d'offrir un mode de fonctionnement additionnel en vue d'offrir une justice de qualité, respectueuse des droits de tous, dont le droit fondamental d'être entendu. Elle doit donc être valorisée tout en gardant à l'esprit qu'elle comporte des limites pour lesquelles des efforts pour les repousser doivent être déployés.

Juge Dufour Je crois que oui, mais en partie seulement. Une audience en ligne d'assez bonne qualité est désormais chose possible dans bien des litiges.

La COVID-19 nous a fait faire, en quelques mois, un bond de plusieurs années. Les juges et les avocats sont de plus en plus agiles avec l'utilisation des technologies, et ces nouvelles compétences devront être conservées et même améliorées.

Il s'agira d'un outil additionnel à utiliser dans certains cas afin d'offrir aux justiciables une audience peut-être plus accessible, voire à moindre coût. Avec le temps, il est permis de croire que de plus en plus de justiciables, d'avocats et de juges issus de la génération techno demanderont tout naturellement que les audiences se tiennent en ligne.

Cependant, dans de nombreux litiges, une audience en présentiel peut apparaître préférable aux parties et aux juges, pour une foule de raisons légitimes. Une audience est à la base une rencontre entre personnes humaines et la tenir en présence est encore, à mon humble avis, la manière la plus satisfaisante pour le faire.

Je suis donc porté à croire qu'un juste équilibre s'établira entre les audiences en présentiel et les audiences en ligne.

Juge Morisset Il ne fait pas de doute que l'ensemble de la justice doit s'engager dans un virage permettant la tenue d'audiences en salle virtuelle. D'ailleurs, notre expérience en la matière a permis de mettre en lumière de nombreux avantages.

Ces audiences virtuelles permettent notamment un meilleur accès à la justice aux régions éloignées ainsi qu'une fréquence d'audience plus importante dans certaines régions.

Cependant, je crois que les audiences en salle auront toujours leur place.



Démystifier la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Me Frédéric Perron-Deschênes

BB immigration

fperron-deschenes@bbimmigration.com

Me Camille Lefebvre

Candidate au doctorat à l'Université Laval

camille.lefebvre@fd.ulaval.ca

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est le plus important tribunal administratif indépendant au Canada. Divisée en quatre sections, la CISR rend plus de 40 000 décisions annuellement, sur diverses questions touchant à l'immigration et à la protection des réfugiés.

Depuis 1989, la CISR a notamment la lourde et délicate responsabilité d'octroyer le statut de réfugié aux individus nécessitant une protection, parmi les milliers de demandeurs d'asile qui se présentent au Canada chaque année. C'est la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (LIPR) qui détermine la compétence de la CISR, mais ce sont les règles propres à chaque section qui déterminent leurs pratiques et procédures particulières.

Les opérations de la CISR sont actuellement supervisées par le président [Richard Wex](#).

Sections de la protection des réfugiés (SPR)

La SPR est responsable d'instruire et de trancher les demandes d'asile présentées par les demandeurs présents en sol canadien. Ces décisions sont prises en respect des critères prévus par la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, incorporés en droit interne par la LIPR.

C'est lors d'une audience devant la SPR qu'est déterminé le statut de réfugié (article [95](#) LIPR). Un commissaire interroge d'abord le demandeur d'asile et ses témoins, suivi du représentant légal. Si le ministre intervient au dossier, c'est généralement dans les situations où des motifs de criminalité ou de sécurité sont invoqués (article [112\(3\)](#) LIPR).

À la fin de l'audience, à moins qu'il soit impossible de le faire, le commissaire rend habituellement son jugement. Dans la majorité des cas, le demandeur d'asile connaît ainsi les motifs de la décision dès la fin de l'audience. En cas de refus, le demandeur d'asile peut aller en appel devant la SAR¹.

Section d'appel des réfugiés (SAR)

La SAR permet au demandeur d'asile [de faire appel](#) de la décision rendue par la SPR, par la démonstration d'une erreur de droit, de fait ou de droit et de fait. Le demandeur d'asile aura aussi l'occasion de présenter de nouveaux éléments de preuve, dont il n'était pas en mesure de présenter lors des procédures devant la SPR (article [110](#) LIPR).

À l'exception de très rares cas, l'appel sera jugé au vu du dossier, ce qui signifie que le demandeur d'asile n'aura pas l'occasion d'être interrogé devant la SAR. Il existe également certaines situations prévues par la loi où le demandeur d'asile, débouté à la SPR, n'est pas autorisé à interjeter appel. Par exemple, lorsqu'une demande est manifestement infondée de l'avis de la CISR, lorsque le demandeur est visé par une mesure d'exclusion en vertu de [l'Entente sur les tiers pays sûrs](#), si le demandeur a retiré sa demande d'asile, etc.

Tous les demandeurs d'asile déboutés devant la SAR ont toutefois la possibilité de présenter une [demande d'autorisation et de contrôle judiciaire](#) à la Cour fédérale du Canada (article [72](#) LIPR).

Section de l'immigration (SI)

La SI a compétence pour enquêter sur certaines personnes que l'on suppose interdites de territoire ou qui sont susceptibles d'être renvoyées du Canada en vertu de la loi, à l'exception des demandeurs d'asile. Elle contrôle aussi les motifs de détention (articles [45](#) et [56](#) LIPR).

Une enquête a lieu lorsque l'Agence des services frontaliers (ASFC) a des raisons de croire qu'un résident permanent ou un résident temporaire ne devrait pas entrer au Canada ou ne devrait pas y rester. C'est le commissaire de la SI qui réalise l'enquête lors de l'audience : le résident permanent ou temporaire sera interrogé à tour de rôle par le commissaire, l'agent de l'ASFC et le conseil, le cas échéant. Des témoins peuvent aussi être interrogés.

Après avoir entendu les parties à l'audience, le commissaire déterminera s'il autorise l'entrée ou le séjour du résident permanent ou temporaire, ou si ce dernier doit quitter le territoire pour une période donnée. En général, le commissaire rendra sa décision à la fin de l'audience en énonçant les motifs sur lesquels il s'est fondé. Si le commissaire conclut que défendeur est interdit de territoire, il prendra une mesure de renvoi qui pourra être contestée devant la SAI².

Section d'appel de l'immigration (SAI)

La SAI instruit les appels touchant diverses questions liées à l'immigration comme le parrainage, les mesures de renvoi et l'obligation de résidence pour les résidents permanents ([section 7](#) LIPR). La manière d'interjeter un appel devant la SAI dépendra de la situation particulière de chaque dossier.

Dans certains cas, la SAI pourra conseiller à ce que l'appel soit prévu dans le cadre d'une conférence de mode alternatif de règlement ([MARL](#)). Il s'agira d'une réunion informelle entre le conseil du ministre, un agent de la SAI et le représentant légal de l'appelant ou de l'intimé, le cas échéant. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, une audience régulière sera toutefois nécessaire.

L'appelant/intimé ou le conseil du ministre peut également présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

Le droit de l'immigration est en constante mouvance et il est particulièrement intéressant de constater comment les quatre sections de la CISR s'y adaptent. À titre d'exemples, la mise au rôle [d'audiences virtuelles](#) pour s'ajuster aux difficultés créées par la pandémie de la Covid-19, ou encore, la [priorisation du traitement](#) de certains appels en matière d'immigration concernant des personnes touchées par l'explosion dévastatrice survenue à Beyrouth en août dernier, sont des mesures qui ont été récemment mises en place... il sera toutefois intéressant de surveiller quels seront les prochains changements instaurés.

¹ À titre d'exemples, voir les décisions suivantes : [X \(Re\), 2020 CanLII 88333](#) (CA CISR) et [X \(Re\), 2020 CanLII 62451](#) (CA CISR).

² À titre d'exemples, voir les décisions suivantes : [X \(Re\), 2015 CanLII 108993](#) (CA CISR) et [Rabino c Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2020 CanLII 89455 (CA CISR).

Le conseil de discipline : une justice par les pairs



Me Victoria Lemieux-Brown
Langlois avocats
Victoria.Lemieux-Brown@langlois.ca

Dans cet article, l'auteure présente quelques caractéristiques d'un conseil de discipline, notamment sa composition, son rôle, ses pouvoirs et les principes de la procédure qui l'entourent. Quelques statistiques intéressantes relatives au droit disciplinaire y figurent également.

I. LE CONSEIL DE DISCIPLINE

a) Sa composition

Le conseil de discipline est un tribunal administratif indépendant créé par le *Code des professions* (le « Code »). Il est constitué au sein de chacun des quarante-six (46) ordres professionnels régis par le Code. Il est indépendant et impartial.

Le conseil de discipline est formé de trois (3) membres soit, d'un président et de deux (2) membres provenant du même ordre professionnel que celui dont l'intimé est membre². C'est pour cette raison que l'on parle de « justice par les pairs ». Le président est un avocat nommé par le gouvernement suivant une procédure de sélection rigoureuse³, pour un mandat fixe d'au plus cinq (5) ans. Il fait partie intégrante du Bureau des présidents des conseils de discipline⁴ et exerce de telles fonctions à temps plein. Le président est régi par un code de déontologie⁵ et doit répondre devant le Conseil de la justice administrative en cas de manquement⁶.

Quant aux deux (2) autres membres composant le conseil de discipline, ils sont nommés par le Conseil d'administration de l'ordre professionnel pour un mandat d'au moins trois (3) ans et reçoivent de la formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions⁷. Leurs fonctions sont encadrées par un code de déontologie⁸.

Les membres d'un conseil de discipline jouissent d'une immunité et ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions⁹.

b) Son rôle, sa compétence et la procédure

Le conseil de discipline d'un ordre professionnel a compétence pour entendre toute plainte disciplinaire portée contre un professionnel par un syndic ou un plaignant privé¹⁰ pour une infraction au Code, à la loi constituant l'ordre ou encore, à un règlement adopté en vertu de ce code ou de cette loi, soit notamment un code de déontologie¹¹. Il peut aussi être saisi de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre au moment de la commission de l'infraction, même si celle-ci n'est plus membre. Il entend les parties au cours d'une audience publique et rend les décisions sur culpabilité et sur sanction, le cas échéant¹², qui font l'objet d'une publication. Certaines sanctions imposées pourront faire l'objet d'une publication dans un journal¹³.

Le conseil détient également une compétence accessoire pour décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence¹⁴. Il reçoit et analyse des éléments de preuve de même qu'une preuve d'expert. Il a certes de larges pouvoirs, voire même un rôle inquisitoire, mais ceux-ci ne sont pas illimités¹⁵. Comme tribunal administratif, il puise sa compétence du Code, sa loi constitutive. À

titre d'exemple, dans une affaire récente, la Cour supérieure du Québec a confirmé la décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec selon laquelle un conseil de discipline n'avait pas compétence pour trancher un outrage au tribunal¹⁶.

Le droit disciplinaire est un droit *sui generis*¹⁷. Par conséquent, la procédure devant un conseil est régie par des règles qui lui sont propres, à savoir celles du Code, les *Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*¹⁸ et différentes directives de la présidente en chef¹⁹. En l'absence de règles spécifiques, ce sont les principes procéduraux du droit commun qui trouvent application.

c) L'appel et le contrôle judiciaire d'une décision d'un conseil de discipline

Certaines décisions d'un conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal des professions. Il s'agit notamment des décisions accueillant une plainte et imposant une sanction ou rejetant une plainte²⁰.

Quant aux décisions dites interlocutoires rendues par un conseil de discipline, elles jouissent de la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable, notamment en raison de l'existence de clauses privatives dans le Code²¹. Cela signifie que la Cour supérieure doit une grande déférence à celles-ci et qu'elle doit éviter d'intervenir en cours d'instance disciplinaire, en l'absence de circonstances exceptionnelles²².

II. QUELQUES STATISTIQUES INTÉRESSANTES

Dans le rapport annuel de l'Office des professions du Québec, différentes statistiques sont présentées pour la période de 2019-2020. Parmi celles-ci, nous constatons que²³ :

- Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) plaintes disciplinaires sont en cours, dont quatre cent soixante-six (466) nouvelles plaintes;
- Sur les plaintes en cours, cinquante-neuf (59) plaintes visent des avocats et parmi celles-ci, dix-neuf (19) plaintes ont été déposées par des plaignants privés;
- La nature des infractions reprochées aux avocats sont les suivantes :
 - Condamnations²⁴;
 - Infractions à caractère économique;
 - Entrave;
 - Infractions liées à la qualité des services professionnels;
 - Infractions liées au comportement du professionnel;
 - Infractions liées au non-respect d'une décision.

Malgré le nombre assez élevé de plaintes disciplinaires déposées au courant de la période précitée, les dossiers disciplinaires procèdent avec célérité, soit en moyenne dans les cent-vingt jours (120) jours suivant la signification de la plainte, à moins de circonstances exceptionnelles.

La justice disciplinaire est méconnue et a des visées différentes des procès civil, pénal ou criminel. La mission des ordres professionnels est, faut-il le rappeler, la protection du public²⁵. Par conséquent, l'objectif derrière toute audition disciplinaire est de s'assurer que les professionnels exercent leur profession selon les normes déontologiques et professionnelles en vigueur, le tout afin d'assurer la protection du public.

¹ R.L.R.Q. c. C.-26, art. 16.

² Art. 118. 3 du Code.

³ L'article 115.3 du Code dispose que « *Seul peut être président d'un conseil de discipline un avocat ayant au moins 10 années de pratique et qui possède une expérience juridique pertinente.* » Voir art. 115. 5 relativement à la procédure de sélection.

⁴ Art. 115.1 du Code.

⁵ Art. 117.2 et 117.3 du Code.

⁶ Art. 115.11 du Code.

⁷ Art. 117 du Code.

⁸ Art. 117. 2 et 117.3 du Code.

⁹ Art. 116 et 193 al. 1 paragr. 4 du Code.

¹⁰ Art. 116 du Code.

¹¹ Art. 116 du Code.

¹² Art. 154 et 156 du Code.

¹³ Art. 156 du Code.

¹⁴ Art. 143 du Code.

¹⁵ *Deschamps c. Comité de discipline de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec*, 2018 QCCS 596.

¹⁶ *Gauthier c. Leduc*, 2019 QCCS 1793.

¹⁷ *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, 1992 CanLII 3299 (QC CA).

¹⁸ R.L.R.Q. c. C.-26, r 8.1.

¹⁹ <https://bpcd.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline/accueil/publications/directives-de-la-presidente-en-chef>

²⁰ Art. 164 du Code.

²¹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65. Art. 194 et 195 du Code.

²² *Mathieu c. Letarte*, 2015 QCCS 1781 confirmé en appel : *Mathieu c. Giroux*, 2015 QCCA 1072.

²³ https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapports_annuels/RAG-Office-des-professions-2019-20.pdf

²⁴ Art. 149.1 du Code. Le terme « condamnation » désigne notamment une décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle.

²⁵ Art. 23 du Code.

Nouveau service de dépôt en ligne au Tribunal administratif du Québec



Depuis le 14 décembre, le nouveau service de dépôt en ligne des recours est disponible pour toutes les sections du Tribunal, soit :

- les affaires sociales
- les affaires immobilières
- les affaires économiques
- le territoire et l'environnement.



Ce service permet aux citoyens et aux avocats de déposer leur recours par internet, plutôt que d'utiliser le télécopieur, la poste ou le dépôt en personne.

Le dépôt en ligne n'est pas disponible en matière d'expropriation ou pour les dossiers qui relèvent de la compétence de la Commission d'examen des troubles mentaux.

Modes de dépôt. Deux possibilités sont offertes aux avocats :

- La « voie normale » où vous pouvez remplir le formulaire de requête introductive d'un recours en suivant les instructions à l'écran;
- La « voie rapide », spécialement conçue pour les avocats, où vous pouvez déposer, en quelques clics, une requête introductive déjà rédigée et convertie en format PDF.

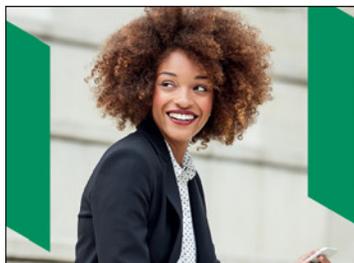
Les documents en lien avec le recours peuvent être déposés en même temps.

Pour de amples informations concernant le Tribunal administratif du Québec et pour accéder à ce nouveau service à partir du 14 décembre, consultez notre [site web](#).

Saviez-vous que...

Conformément à la *Loi sur l'assurance médicament du Québec*, toute personne ayant accès à un régime privé a l'obligation d'y adhérer et d'en faire bénéficier son conjoint et ses enfants, à moins d'être assurée par son employeur ou par le régime de son conjoint?

Le fait d'être membre du Jeune Barreau de Québec vous permet de bénéficier du programme d'assurances groupe de **MédicAssurance**, lequel inclut de l'assurance médicaments, soins de santé, voyage, soins dentaires et maladies graves afin de répondre à vos besoins. Assurez-vous d'être bien protégé !



L'institution financière des membres du JBO

Découvrez l'offre





Me Edith Gagnon Chiasson
Guérin, Tremblay, Blouin, Morneau
edith.gc@hotmail.com

Un bref survol du rôle de l'avocat au sein du processus des libérations conditionnelles

Les personnes incarcérées, bien qu'elles puissent se représenter seules, ont avantage à retenir les services d'un avocat même après la fin du processus judiciaire.

Après avoir traversé les nombreuses étapes que comporte le système judiciaire criminel, le délinquant ayant obtenu une peine supérieure à six mois de détention pourra, à des moments précisés dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions*¹, demander à être rencontré par la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Il est primordial de mentionner que l'obtention d'une libération conditionnelle n'équivaut pas à la fin en soi d'une peine de détention. Il s'agit plutôt d'un mécanisme qui permet au délinquant de continuer à purger la peine prononcée par le juge dans un environnement autre qu'un centre de détention ou d'un pénitencier et ce, dans des conditions bien précises. De façon très générale, le délinquant pourra proposer par exemple d'aller en thérapie, faire un séjour en maison de transition, ou de façon plutôt exceptionnelle, de retourner à son domicile.

Quel est le rôle de l'avocat dans ce processus? Tout comme dans n'importe quel domaine de droit, l'avocat est présent pour conseiller, accompagner et représenter l'individu.

Contrairement au processus judiciaire, le délinquant devra se faire entendre lors de l'audition et son témoignage sera la pierre angulaire du processus décisionnel. C'est pour cette raison que l'étape la plus importante est, selon moi, celle de la préparation. Les commissaires auront d'abord pris connaissance de son dossier. Ces derniers auront eu accès aux rapports policiers, évaluations psychiatriques, rapports présentenciels, rapports disciplinaires, notes chronologiques des agents en détention, rapports des intervenants, recommandations de l'agent de probation, recommandations de l'agent titulaire et j'en passe. Afin d'établir un parallèle avec le processus judiciaire, les Commissaires détiendront beaucoup plus d'informations qu'un juge siégeant au procès. C'est pour cette raison que les commissaires poseront d'innombrables questions au délinquant et que ce dernier devra être prêt à y répondre.

Au cours de l'audience, l'avocat pourra intervenir entre autres pour clarifier une question, s'assurer de la compréhension de celle-ci auprès de son client, revenir sur l'exactitude d'une information partagée. Il pourra également demander une suspension pour consulter son client. L'avocat aura finalement un droit de parole à la toute fin de l'audience pour tenter de convaincre la Commission que son client satisfait aux critères établis par la Loi pour obtenir une libération.

L'avocat doit s'assurer du respect des garanties procédurales. Si la Commission n'a pas respecté les prescriptions que lui impose la loi ou que sa décision s'appuie sur des renseignements incomplets ou erronés, la personne incarcérée, par le biais de son représentant légal, pourra formuler une demande de révision.

Lorsqu'une décision est favorable à l'octroi d'une mesure d'élargissement, le délinquant sera, tel que mentionné précédemment, soumis à plusieurs conditions. En cas de non-respect d'une ou de plusieurs conditions, ou en cas de doute d'un manquement à une ou plusieurs conditions, le délinquant devra revenir en détention et faire face de nouveau au processus décisionnel, auquel cas l'avocat sera invité à représenter son client qui fera face à une révocation.

Le droit carcéral est un domaine méconnu par les étudiants en droit, avocats et membres de la société en général. Peu de médias s'intéressent au sort des individus une fois condamnés à une peine de détention. Pourtant, tous sont gagnants lorsqu'un délinquant s'implique dans une mesure de changement, y compris les victimes. Une fois l'effet punitif et dissuasif d'une peine de détention atteint chez un délinquant, quel est notre objectif sociétal envers ces individus? Le processus des libérations conditionnelles est un moyen efficace de favoriser la réinsertion sociale de ceux-ci. Un processus imparfait, certes, mais un processus qui doit continuer d'évoluer et qui a sa place dans notre système de justice.

¹ LC 1992, ch. 20; *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ, c. S-40.1.



**SAUVEZ DES DIZAINES
D'HEURES AVEC JurisÉvolut10n***

CONTACTEZ-NOUS POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE PLAN JEUNE BARREAU

1 888 692-1050 • jurisconcept.ca

* Selon un sondage auprès de la clientèle



Me Marie-Lou Ringuette
Therrien Couture Joli-cœur
marie-lou.ringuette@groupeptcj.ca

Le Tribunal administratif du logement : application des nouvelles dispositions législatives

Le 31 août 2020, la Régie du logement est devenue le Tribunal administratif du logement et d'importantes modifications législatives sont alors entrées en vigueur. Dans le présent article, nous traiterons de quelques unes de ces modifications législatives et de l'interprétation par le Tribunal administratif du logement de ces modifications depuis leur entrée en vigueur.

Notification de la demande et pièces à son soutien

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, la preuve de notification de la demande était uniquement déposée à l'audition. La *Loi sur le Tribunal administratif du logement* prévoit maintenant que la preuve de notification doit être déposée au dossier du tribunal dans les 45 jours du dépôt de la demande¹. Il est d'ailleurs possible de déposer cette preuve via le site web du Tribunal.

À défaut de déposer la preuve de notification au dossier du tribunal dans les 45 jours de l'introduction de la demande, celle-ci est alors périmée et le Tribunal administratif du logement ferme le dossier. Il est à noter que cette obligation est d'application immédiate et qu'elle s'applique donc à toutes les procédures en cours et à venir².

Mentionnons également que depuis le 31 août 2020, lors de la notification d'une demande à la partie adverse, la partie demanderesse doit transmettre les pièces à son soutien ou une liste des pièces indiquant que celles-ci sont accessibles sur demande³. Cette liste de pièce doit également être déposée au dossier du Tribunal administratif du logement.

Conférence de gestion et conférence préparatoire

Autre nouveauté, le Tribunal administratif du logement peut maintenant, d'office ou sur demande de l'une des parties, convier celles-ci à une conférence de gestion, notamment aux fins suivantes⁴:

- Convenir d'une entente sur le déroulement de l'instance;
- Fixer un calendrier des échéances;
- Déterminer les moyens d'abrèger le temps d'audience;
- Inviter les parties à participer à une séance de conciliation.

Les décisions qui sont prises lors d'une telle conférence de gestion sont par la suite consignées au procès-verbal et elles lient dès lors les parties au dossier.

Le Tribunal administratif du logement peut également, d'office ou sur demande, convoquer les parties à une conférence préparatoire pour conférer sur les mesures propres à simplifier et à abrèger l'instruction⁵.

Rapport signé pour valoir témoignage

L'article 78 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* prévoit qu'un membre du Tribunal peut décider que les rapports signés par les personnes suivantes valent témoignage :

- Médecin;
- Policier;
- Pompier;
- Inspecteur nommé en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Malgré cette possibilité, il faut noter que la partie adverse peut demander la présence de cette personne. Cependant, si le Tribunal considère que la production du rapport eut été suffisante, il peut condamner cette partie au paiement des frais dont il détermine le montant.

Demande de rétractation de jugement

Depuis le 31 août 2020, à son cinquième alinéa, l'article 89 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* prévoit qu'une partie qui fait défaut de faire son changement d'adresse dans le délai prévu ne pourra formuler une demande de rétractation au motif qu'elle n'a pas reçu l'avis d'audition : « Une partie qui fait défaut d'aviser de son changement d'adresse conformément à l'article 60.1 ne peut demander la rétractation d'une décision rendue contre elle en invoquant le fait qu'elle n'a pas reçu l'avis de convocation si cet avis a été transmis à son ancienne adresse. »

Au niveau du délai applicable, la loi prévoit expressément que le demandeur ainsi que le défendeur qui a reçu notification de la demande doivent, sans délai, aviser le Tribunal et les autres parties de tout changement d'adresse survenant pendant l'instance⁶.

Depuis l'entrée en vigueur de ces modifications législatives, le Tribunal administratif du logement a appliqué à quelques reprises ces dispositions afin de rejeter une demande de rétractation⁷.

Abus et dommages

Le Tribunal administratif du logement, en plus de pouvoir déclarer un recours abusif, peut également sanctionner l'abus de procédures ou son caractère dilatoire. En effet, l'article 63.2 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* prévoit maintenant que le tribunal peut notamment condamner une partie à payer des dommages-intérêts pour compenser les honoraires et les autres frais qu'une autre partie a engagés, ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.

Également, lorsque le tribunal constate qu'une partie utilise de façon abusive un recours, il peut en outre interdire à cette dernière d'introduire une demande devant lui à moins d'obtenir l'autorisation du président ou de toute autre personne qu'il désigne. Dans une décision récente, cette sanction a été appliquée par le Tribunal administratif du logement⁸.

Bien entendu, d'autres modifications législatives sont entrées en vigueur le 31 août 2020 dans le cadre de la réforme du Tribunal administratif du logement. Il sera fort intéressant d'analyser comment toutes ces nouvelles dispositions seront appliquées dans les prochains mois par ce tribunal.

¹ Article 56.2, *Loi sur le Tribunal administratif du logement*, chapitre T-15.01.

² *El Jaz c. Cap Reit*, 2020 QCTAL 8162.

³ Article 56.1, *Loi sur le Tribunal administratif du logement*, chapitre T-15.01.

⁴ Article 56.5, *Loi sur le Tribunal administratif du logement*, chapitre T-15.01.

⁵ Article 56.9, *Loi sur le Tribunal administratif du logement*, chapitre T-15.01.

⁶ Article 60.1, *Loi sur le Tribunal administratif du logement*, chapitre T-15.01.

⁷ Voir notamment *Cabald c. Siméon*, 2020 QCTAL 5230, *Barry c. Le Fustec*, 2020 QCTAL 5335 et *Pilon Odman c. Groupe SC McKinley*, 2020 QCRDL 7229.

⁸ *Alami c. Coopérative d'habitation Qurtuba*, 2020 QCTAL 7904.

Comité Environnement

Appel à tous : fournisseurs écoresponsables recherchés

Dans le bilan sur la gestion des matières résiduelles 2018 publié par RECYC-QUÉBEC¹, on lit que c'est 5,4 millions de déchets qui ont été envoyés à l'élimination au Québec, ce qui représente 397 Kg de déchets par habitant. Ce rapport mentionne également que le taux de récupération des matières recyclables est de 52% alors que le taux de récupération des matières putrescibles qui pourraient être compostées était de seulement 31%.

En 2017, le Conseil national zéro déchet concluait dans une étude sur le gaspillage alimentaire² que 63 % de la nourriture que les Canadiens jettent aurait pu être consommée. Ces pertes représentent 140 Kg par ménage moyen. Dans cette même étude, on arrivait à la conclusion que 9,8 millions de tonnes de CO2 étaient émises pour cultiver, produire et distribuer ces aliments qui finissent à la poubelle.

Devant ces chiffres impressionnants et la somme de nos habitudes quotidiennes de consommation, le Comité Environnement du Jeune

Barreau de Québec souhaite adopter des pratiques exemplaires, promouvoir et encourager des entreprises écoresponsables et réduire l'empreinte écologique de ses activités. Avant la crise sanitaire actuelle, le Conseil d'administration du Jeune Barreau de Québec avait déjà changé certaines de ses habitudes, notamment en s'équipant de vaisselle réutilisable et en faisant affaire avec un traiteur zéro déchet pour la quasi-totalité des lunchs commandés.

Nous travaillons désormais à établir une liste de fournisseurs écoresponsables et, pour ce faire, nous faisons appel à vous, chers lecteurs, pour nous proposer et mettre en lumière vos entreprises vertes préférées!

Nous sommes intéressés à connaître vos recommandations et coups de cœur, et ce, pour un traiteur ou resto zéro déchet, bio, qui s'approvisionne de façon locale ou encore, à vos fournisseurs d'articles de bureau à contenu recyclé, par exemple. Écrivez-nous à : jbq@jeunebarreaudequebec.ca.

Merci de votre participation à l'avance!

¹ <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/bilan-gmr-2018-complet.pdf>

² <https://lovefoodhatewaste.ca/fr/a-propos/le-gaspillage-alimentaire-au-canada/>

FORMATION VIRTUELLE - 18 janvier 2021

Discussion avec un juge de la Cour du Québec : De l'autre côté du plexiglass

Joignez-vous à la discussion entre Me Victoria Lemieux-Brown, avocate chez Langlois Avocats exerçant dans le domaine du litige civil et commercial, et l'honorable François LeBel j.c.q. Celle-ci questionnera le juge LeBel sur son point de vue quant aux meilleures pratiques à adopter pour un jeune avocat, et ce, tant dans le cadre de la préparation d'un dossier litigieux que dans le cadre des représentations devant un tribunal. Ils aborderont ensemble la question des échecs et des revers qu'un jeune avocat peut vivre devant le tribunal et comment ceux-ci peuvent le faire grandir et l'aider à s'améliorer professionnellement !

Le juge LeBel partagera sa perspective de jeune juge, mais aussi son expérience en tant qu'ancien avocat plaideur durant 23 ans.

Cette formation est présentée par  **M** médicassurance

Pour vous inscrire, cliquez [ICI](#)

CAPSULE COVID

Le Barreau de Québec,
en partenariat avec son Comité
sur les services à la population,
est fier de vous présenter
son tout nouveau projet de
Capsules COVID-19. Si ce projet vous
intéresse, regardez la vidéo pour en
apprendre davantage :



La version numérique du Code civil du Québec
annoté de Baudouin-Renaud est offerte en
exclusivité au CAIJ et est régulièrement mise à jour !

[CONSULTEZ-LA!](#)

Comité Santé mentale

Plus que jamais cette année, le Comité santé mentale et bien-être des membres s'est donné pour mission de tendre l'oreille et la main aux jeunes avocates et avocats qui traverseraient une période difficile, ou feraient face à des défis qui semblent insurmontables.

Nous nous sommes fixé deux grands objectifs :

- **S'assurer du bien-être général des membres;**
- **Contribuer à prévenir les inégalités au sein de la profession juridique.**

Pour ce faire, nous ne mettrons aucune idée de côté, et accueillerons toutes les initiatives qui auraient pour objet de mettre en lumière les situations difficiles vécues par les jeunes avocats, ou les solutions pour les prévenir ou les guérir. Nous vous invitons à nous écrire.

À mettre à l'agenda en 2021 : notre grand colloque sur l'égalité, qui aura lieu à l'hiver 2021, en amont de la Journée internationale de la femme, qui regroupera des avocates de notre région, aux professions diversifiées, qui viendront nous entretenir sur les défis que rencontrent les femmes dans notre profession. Avocates ET avocats sont invités à venir écouter ce panel inspirant, qui participera certainement à mettre à mal certains des biais inconscients que l'on retrouve dans la communauté juridique.

L'année 2020 aura comporté son lot de défis pour chacun. Plusieurs auront dû apprendre à allier travail et vie personnelle, certains avec

plus de facilité que d'autres. D'autres ont dû conjuguer avec la maladie, les mises à pied, les pertes d'emploi, les soucis financiers, et le manque de contact avec des collègues qui faisaient partie de notre quotidien. L'adaptation était la clé de l'équilibre et parfois même du bonheur en 2020. Tous les administrateurs du Jeune Barreau de Québec se joignent à nous pour vous dire à quel point nous sommes fiers de vous pour tout ce que vous avez accompli, en gardant la tête haute.

Le Comité santé mentale et bien-être des membres vous souhaite de prendre soin de vous et de vos proches, même à distance, en cette fin d'année éprouvante. Donnez de l'amour aux autres, mais à vous-même également. Félicitez-vous d'avoir affronté l'adversité avec courage et caractère, et remerciez-vous pour tous les outils qui se trouvent maintenant dans votre coffre.

Nous nous apprêtons à tourner la page sur 2020, et nous espérons que 2021 sera faite de douceur, de contacts humains, et d'échanges sincères. La jeune communauté juridique de Québec est forte, diversifiée, et dynamique. Nous avons bien hâte de tous vous revoir, en vrai, pour échanger davantage sur l'équilibre personnel et professionnel.

Joyeuses Fêtes et une merveilleuse année 2021 !



Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba